

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Deuxième session
Genève, 30 août – 3 septembre 2010**

Résumé du président

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 30 août au 3 septembre 2010.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine*, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Maroc, Roumanie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Zimbabwe (14).

* Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 6 juillet 2010, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 6 octobre 2010.

4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Conseil oléicole international (COI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIIn) (6).
6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/2/INF/1 Prov. 2.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/2/1 Prov. 2.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Patricia Victoria Gamboa Vilela (Pérou) et M. Howard Poliner (Israël) ont été élus vice-présidents.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/2/1 Prov. 2) sans modification. Il a été toutefois convenu que le point 6 de l'ordre du jour (Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne) serait examiné avant le point 5 (Étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du rapport de la première session du groupe de travail

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de la première session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/1/4 Prov. 2) sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/3.
13. Le président a conclu que le groupe de travail estimait que la partie A du document offrait une analyse correcte de l'application actuelle du système de Lisbonne dans le cadre des systèmes régionaux concernés.
14. En ce qui concerne la partie B, le président a fait observer que, bien qu'un certain nombre de questions doivent être clarifiées, l'idée de permettre aux organisations intergouvernementales compétentes d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne avait recueilli un large soutien.
15. Le président a conclu que les critères recensés dans le cadre de l'étude pour déterminer si une organisation intergouvernementale donnée remplissait les conditions pour pouvoir adhérer à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") étaient appropriés, pertinents et acceptables pour le groupe de travail. Il a ajouté qu'il conviendrait d'étudier au cas par cas si et dans quelle mesure l'organisation intergouvernementale concernée remplissait ces conditions.
16. Le président a également noté que les questions d'ordre interne relatives à l'éventuelle adhésion d'une organisation intergouvernementale devraient être traitées par l'organisation intergouvernementale elle-même.
17. Le président a conclu en indiquant que, comme il ressortait des paragraphes 14 à 16 ci-dessus, le groupe de travail était convenu que le projet de dispositions dont il est question au paragraphe 38 ci-après devrait également traiter de l'éventuelle adhésion d'organisations intergouvernementales compétentes.

Point 6 de l'ordre du jour : résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/2. Durant ces délibérations, en particulier, les observations suivantes ont été formulées :

Question 1 : La base de la protection dans le pays d'origine (paragraphes 1 à 9)

19. Le président a fait observer que, alors que les parties contractantes estimaient que l'on pouvait déduire du cadre juridique actuel que l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 5.2)a)vi) de son règlement d'exécution offraient une certaine souplesse, pour autant que les conditions énoncées aux articles 2 et 3 soient remplies, les observateurs auraient préféré que cette souplesse soit officialisée, par exemple par la suppression de l'expression "à ce titre" utilisée à l'article 1.2).

Question 2 : Terminologie et définitions (paragraphe 10 à 27)

20. Le président a noté que la plupart des délégations étaient en faveur d'un système dans lequel il y aurait deux définitions distinctes, l'une sur les appellations d'origine sur le modèle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, et l'autre sur les indications géographiques sur le modèle de l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Il a également noté que, pour certains participants, deux définitions distinctes impliqueraient des différences quant à l'étendue de la protection.
21. Le président a également fait observer qu'avec deux définitions distinctes, pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques, il ne serait pas nécessaire de modifier la manière dont la "notoriété" est mentionnée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.
22. Le président a constaté qu'aucune objection n'avait été formulée à l'égard de l'extension de la protection conférée par l'Arrangement de Lisbonne aux dénominations traditionnelles non géographiques.
23. Le président a noté le soutien à une définition du "pays d'origine" qui ne se limitait pas à des "pays", mais permettait également aux organisations intergouvernementales de procéder à des enregistrements internationaux. On constatait également un soutien à l'idée de rendre possible des enregistrements internationaux conjoints effectués par plusieurs pays qui partagent le territoire de la zone de production.

Questions 3 et 4 : Étendue de la protection (paragraphe 28 à 47)

24. Le président a noté en conclusion que plusieurs parties contractantes étaient d'avis que les mots "usurpation ou imitation" de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne étaient suffisamment clairs, mais que d'autres délégations avaient demandé que ces termes soient précisés et modernisés.
25. Le président a noté en outre qu'il existait au sein du groupe de travail un soutien croissant en faveur d'une extension de la protection à des produits qui n'étaient pas de même nature, mais que des opinions diverses avaient été exprimées concernant les critères qui pourraient être utilisés à cet égard.

Question 5 : Procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement (paragraphe 48 à 57)

26. Le président a noté en conclusion que l'opinion la plus répandue était que les procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement ne nécessitaient pas d'amélioration particulière.
27. Le président a conclu que le groupe de travail semblait quasi unanimement opposé à l'idée d'ajouter des critères obligatoires supplémentaires aux conditions requises pour les demandes internationales, mais a noté la suggestion d'ajouter en revanche des éléments facultatifs (par exemple, des éléments qui contribueraient à apprécier si les conditions prévues dans la définition sont remplies, ou si le lien entre le produit et une zone géographique précise a été établi).

28. Le président a également noté que l'idée de permettre l'enregistrement d'éléments figuratifs ou d'images en tant qu'appellations d'origine n'avait pas été particulièrement soutenue.

Question 6 : déclarations de refus (paragraphes 58 à 77)

29. Le président a indiqué en conclusion que de nombreuses parties contractantes estimaient qu'une modification du cadre juridique actuel n'était pas nécessaire.
30. Le président a souligné qu'il n'était pas nécessaire d'étendre à l'égard des nouveaux enregistrements internationaux le délai visé à l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne mais qu'il pourrait être nécessaire de fixer un délai plus long en vertu de l'article 14.2)c) pour les nouveaux pays membres, même si l'article 14.5)b) prévoyait peut-être déjà une marge de manœuvre suffisante à cet égard.
31. En ce qui concerne les motifs de refus admis, le président a fait observer que les droits antérieurs bénéficiaient déjà de garanties importantes en vertu du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne compte tenu du fait que, contrairement aux autres motifs de refus, les droits antérieurs et les droits antérieurs attachés aux marques étaient expressément mentionnés dans la règle 9.2)iii) du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

Question 7 : appellations génériques (paragraphes 78 à 86)

32. Le président a déclaré en conclusion que, bien que pour des raisons différentes, les délégations étaient d'avis qu'une modification de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne ne s'avérerait pas nécessaire.

Question 8 : invalidation (paragraphes 87 à 98)

33. Le président a pris note du fait que certaines délégations étaient d'avis qu'aucune modification de la règle 16 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ne semblait indispensable tandis que d'autres demandaient, au contraire, que certaines précisions soient apportées au texte.
34. Pour conclure, le président a indiqué que la proposition visant à spécifier les motifs d'invalidation dans les notifications d'invalidation recueillait l'adhésion.
35. Le président a également indiqué que la plupart des délégations ne pensaient pas que les règles et procédures aux fins d'invalider les effets d'un enregistrement international au niveau national devaient être traitées dans l'Arrangement même et estimaient que les règles et procédures en question devaient être traitées au niveau national.

Question 9 : utilisateurs antérieurs (paragraphes 99 à 110)

36. Le président a noté que les divergences étaient nettes sur cette question, même si le clivage n'était peut-être pas si profond. En conséquence, il a indiqué que l'article 5.6) devrait figurer parmi les points à traiter.

Question 10 : autres questions (paragraphes 111 à 127)

37. Le président a conclu que les propositions formulées dans le cadre de la question 10 pourraient être examinées à un stade ultérieur.

Travaux futurs

38. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Bureau international à établir, pour sa prochaine session, des projets de dispositions sur les différents sujets abordés dans les questions 1 à 9 en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la présente session, de sorte que les travaux relatifs au développement du système de Lisbonne soient mieux ciblés. Ces projets de dispositions devraient contenir des variantes et laisser en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique ils pourraient être formellement adoptés, tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.
39. Le président a également conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Secrétariat à établir une étude sur la possibilité de prévoir un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne, étant entendu qu'il pourrait être utile d'examiner dans quelles circonstances un mécanisme de règlement des litiges pourrait être approprié et sous quelle forme. Il a en outre indiqué que l'étude pourrait également contenir des informations sur les dispositifs de règlement des litiges existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que sur l'histoire législative à cet égard.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

40. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.
41. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les observations éventuelles pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

42. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 septembre 2010.

[Fin du document]